

# DÉPARTEMENT DU LOIRET

## CANTON DE PITHIVIERS



### ASCHÈRES-LE-MARCHÉ

## ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ENTRETIEN DES TROTTOIRS -

Le Maire de la Commune d' ASCHÈRES-le-MARCHÉ

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-3, L2213-1, L 2122-28, L2542-3 et L2542-4

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L13-11-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,

La loi n°2014-110 du 06 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de produits phytosanitaires sur le trottoir national,

Les pouvoirs de police du Maire qui lui sont conférés par les Lois et Règlements en vigueur,

#### Considérant :

- Que les voies et espaces publics doivent être entretenus pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,
- Que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise des voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation
- Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d' ASCHÈRES-le-MARCHÉ

#### **Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.40m de largeur à partir du mur de façade, de la clôture, ou de la limite de la parcelle.

##### **2.1 : Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales et à les dégager autant que possible.

## **2.2 : Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de débayer (par raclage et balayage) la neige par leurs propres moyens et 'assurer un cheminement sûr devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes devant leurs habitations.

## **2.3 : Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur de trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1.40m, telle que préconisée par les textes législatifs en vigueur.

Les bacs à ordures ménagères doivent être placés le plus tard possible la veille du ramassage et être rentrés le plus tôt possible après le ramassage.

## **Article 3 : Entretien des végétaux**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2m, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

*Le présent arrêté sera transmis à :*

- *M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Neuville-aux-Bois, chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Aschères-le-Marché, le 14 juin 2022  
Le Maire, Christian LEGENDRE

